

EGALITE PROFESSIONNELLE

Décryptage juridique du décret sur le congé adoption

Paris, le 13 octobre 2023

Décret n°2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

Il précise :

- le délai dans lequel peut être pris le congé d'adoption pour les travailleurs salariés et les non-salariés agricoles,
- les possibilités de fractionnement de ce congé,
- le délai dans lequel le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption peut être pris.

Article 1-

I. Le salarié avertit son employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé. - [art. L. 1225-39 du code du travail](#)

Ajout :

Le congé d'adoption débute au plus tôt sept jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard dans les huit mois suivant cette date.

Les périodes de congé peuvent être fractionnées en deux périodes d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune. - [art. L. 1225-37](#)

Lorsque la période de congé est répartie entre les deux parents, elle peut être fractionnée pour chaque parent en deux périodes d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune. » - [art. L. 1225-40](#)

II. Les congés n'entraînent pas de réduction de la rémunération qui tient compte, le cas échéant, de l'indemnité - et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel. La durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. - [art. L. 3142-1 et L. 3142-1-1 et \(art. L. 331-9 code sécurité sociale\)](#)

Ajout :

Pour le/la salarié.e ayant droit, sur justification, à un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, la période de congé commence à courir, au choix du/de la salarié.e, soit pendant la période de sept jours précédant l'arrivée de l'enfant au foyer, soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou le premier jour ouvrable qui suit cette arrivée.



**SANTÉ
SOCIAUX**
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Article 2-

Ces dispositions entrent **en vigueur au 15 septembre 2023**.

Elles sont applicables aux parents auxquels est confié un enfant en vue de son adoption à compter de cette date.

Remarques CFDT :

Il s'agit d'une avancée en faveur de la parentalité dont nos équipes doivent se saisir.

Au vu de la lecture du décret renvoyant au Code du travail et au Code de la sécurité sociale : il n'existe pas de durée minimum de service dans l'entreprise. Il faut avoir six mois d'immatriculation en tant qu'assuré.e social.e à la date d'arrivée de l'enfant et avoir travaillé au moins 150 heures au cours des trois derniers mois et avoir cotisé sur la base d'un salaire cumulé.

Il est à noter l'absence de notion d'ancienneté dans l'entreprise pour bénéficier de la prise en charge financière et de la pose du congé d'adoption.

Ce décret est pris pour l'application de l'article 25 de [la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption](#).

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET CODE DE LA SECURITE SOCIALE ABORDES DANS LE DECRET

Selon le code du travail,

Article L. 1225-39 Le licenciement d'un salarié est annulé lorsque, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, l'intéressé envoie à son employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, une attestation justifiant l'arrivée à son foyer, dans un délai de quinze jours, d'un enfant placé en vue de son adoption. Cette attestation est délivrée par l'autorité administrative ou par l'organisme autorisé pour l'adoption qui procède au placement.

Article L. 1225-37- Le salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de seize semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé peut précéder de sept jours consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé d'adoption est porté à :

- 1° Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge ;
- 2° Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples.

Article L. 1225-40- Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à vingt-cinq jours supplémentaires de congé d'adoption ou à trente-deux jours en cas d'adoptions multiples.

Le congé ainsi réparti ne peut être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à la durée de seize semaines ou, le cas échéant, de dix-huit ou vingt-deux

semaines prévue à l'article L. 1225-37 ci-dessus. Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Article L. 3142-1- Le salarié a droit, sur justification, à un congé :

- 1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 2° Pour le mariage d'un enfant ;
- 3° Pour chaque naissance pour le père et, le cas échéant, conjoint ou concubin de la mère ou personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ;
- 3° bis Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.
- 4° Pour le décès d'un enfant, conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur ;
- 5° Pour l'annonce de la survenue d'un handicap, pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou cancer chez un enfant.

Article L. 3142-1-1- Sans préjudice au droit à congé sur justificatif pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié à un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur, en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente, le salarié a droit, sur justification, à un **congé de deuil de huit jours** qui peuvent être fractionnés. Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence. Le congé de deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

Selon le code de la Sécurité Sociale,

Article L. 331-9 du code de la sécurité sociale Lorsqu'il exerce son droit au congé, prévu à l'article L. 3142-1-1 ci-dessus, l'assuré perçoit, pendant la durée du congé et selon les mêmes conditions de liquidation et de service, l'indemnité journalière de repos durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée. L'indemnité journalière n'est pas cumulable avec :

- 1° L'indemnisation des congés maladie ;
- 2° L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- 3° Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles ;
- 4° Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

L'employeur qui a maintenu le salaire de l'assuré en application de l'article L. 3142-2 ci-dessus est subrogé de plein droit dans les droits de son salarié à l'indemnité journalière.

Pour les personnes bénéficiant de certaines dispositions de maintien du droit à prestations, la durée de l'indemnisation des congés maladie est portée à quinze jours, qui peuvent être fractionnés.



Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

NOR : FAMS2314880D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/9/12/FAMS2314880D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/9/12/2023-873/jo/texte>

JORF n°0213 du 14 septembre 2023

Texte n° 22

Version initiale

Publics concernés : assurés sociaux salariés, non-salariés agricoles, organismes d'assurance maladie, employeurs.

Objet : modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et est applicable aux parents auxquels est confié un enfant en vue de son adoption à compter de cette date.

Notice : le texte précise le délai dans lequel peut être pris le congé d'adoption pour les travailleurs salariés et les non-salariés agricoles, les possibilités de fractionnement de ce congé et le délai dans lequel le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption peut être pris.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Le décret et les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et des familles,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 1225-37, L. 1225-40 et L. 3142-1 ;

Vu la [loi n° 2022-219 du 21 février 2022](#) visant à réformer l'adoption, notamment son article 25 ;

Vu l'avis du conseil de la caisse nationale d'assurance maladie en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de l'adoption du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 mai 2023,

Décrète :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

I.-Après l'article R. 1225-11, il est ajouté un article D. 1225-11-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 1225-11-1.-Le congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 débute au plus tôt sept jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard dans les huit mois suivant cette date.

« Les périodes de congé mentionnées à l'article L. 1225-37 peuvent être fractionnées en deux périodes d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune.

« Lorsque la période de congé est répartie entre les deux parents en application de l'article L. 1225-40, elle peut être fractionnée pour chaque parent en deux périodes, d'une durée minimale de vingt-cinq jours chacune. »

II.-Après l'article D. 3142-1-2, il est inséré un article D. 3142-1-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 3142-1-3.-La période de congé prévue au 3° bis de l'article L. 3142-1 commence à courir, au choix du salarié, soit pendant la période de sept jours précédant l'arrivée de l'enfant au foyer, soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou le premier jour ouvrable qui suit cette arrivée. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication. Elles sont applicables aux parents auxquels est confié un enfant en vue de son adoption à compter de cette date.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention, la ministre des solidarités et des familles et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 septembre 2023.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

La ministre des solidarités et des familles,
Aurore Bergé

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de la santé et de la prévention,
Aurélien Rousseau

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Thomas Cazenave